

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Fondation Médéric Alzheimer**, Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 26 août 1999, dont le siège est situé, 5 rue de reculettes, 75013 Paris, représentée par Christine Tabuenca, en qualité de Directrice générale, par délégation de sa présidente, Hélène Jacquemont

Ci-après dénommé(e) « **La Fondation Médéric Alzheimer** »

D'une première part,

ET

La **Non Pharmacological Interventions Society (NPIS)**, société savante d'intérêt général sous statut d'association loi 1901 (SIRET 903 798 148 00016), dont le siège est situé à l'Université de Montpellier, 700 avenue du Pic Saint-Loup 34000 Montpellier, représentée par Pr Grégory NINOT, en qualité de Président

Ci-après dénommée la « **NPIS** »

D'une deuxième part,

Ci-après ensemble dénommés « **les Partenaires** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Créée en 1999, la **Fondation Médéric Alzheimer** a pour objectif d'améliorer la connaissance sur la maladie d'Alzheimer, ses conséquences et l'accompagnement des personnes malades et de leurs aidants familiaux, bénévoles ou professionnels. Elle développe une vision globale, prospective, qui prend en compte toutes les dimensions de la maladie : biomédicale, médico-sociale, juridique, économique. En alliant la recherche en sciences humaines et sociales et l'innovation de terrain, la Fondation Médéric Alzheimer apporte des réponses aux grands défis posés par la maladie d'Alzheimer et met en œuvre des solutions d'accompagnement mieux adaptées. La Fondation Médéric Alzheimer recherche des partenaires pour soutenir le développement de son réseau de chercheurs et d'acteurs de terrain, des actions de recherche et des initiatives de terrain relatives aux personnes âgées ayant la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée. Elle souhaite encourager le déploiement des interventions non médicamenteuses, seules alternatives pour les personnes vivant avec la maladie d'Alzheimer en l'absence de traitements curatifs.

La NPIS (npisociety.org/) est une société savante à but non lucratif d'intérêt général à vocation internationale dont l'objet est de contribuer au développement de la recherche et de l'innovation sur les interventions non médicamenteuses (INM). Elle vise à accélérer la

production scientifique internationale et la diffusion des connaissances scientifiques via son pôle Recherche, à former aux bonnes pratiques d'évaluation et d'implémentation des INM via son pôle Formation et consolider la filière des INM via son pôle Prospective économique.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à leurs missions respectives de soutien à des initiatives innovantes et d'encouragement à la recherche médicale et en sciences humaines et sociales, la Fondation Médéric Alzheimer et la NPIS se sont rapprochées pour mettre en œuvre un partenariat. La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Partenaires.

Article 2 - Engagements de la Fondation Médéric Alzheimer

La Fondation Médéric Alzheimer s'engage à apporter son soutien financier à NPIS à hauteur de 5 000 € par an sur une période de 2 ans. La Fondation Médéric Alzheimer s'engage à participer aux groupes de travail mis en place par le partenaire afin que les spécificités des personnes vivant avec la maladie d'Alzheimer soient intégrées. La fondation Médéric Alzheimer s'engage à tenir un stand lors du congrès annuel de la NPIS afin de promouvoir ses travaux sur les INM.

Article 4 – Engagements de NPIS

La NPIS s'engage à promouvoir les actions de la Fondation Médéric Alzheimer lors de son congrès annuel par la mise à disposition d'un stand et la diffusion des appels à projets dédiés aux INM dans son réseau. La NPIS s'engage à solliciter la Fondation Médéric Alzheimer dans les groupes de travail mis en place afin que les spécificités des personnes vivant avec la maladie d'Alzheimer soient intégrées.

Article 5 – Suivi de la convention

Une fois par an les partenaires s'engagent à se réunir pour faire un bilan des actions de partenariat réalisées sur l'année écoulée et pour s'accorder sur les futures actions communes à mener dans l'objectif de définir le programme de travail de l'année à venir.

Article 6 – Communication

Chacun des Partenaires s'engage à mentionner le soutien de l'autre partenaire dans toute communication relative aux actions menées conjointement.

Article 7 – Discrétion

Les Partenaires s'engagent à faire preuve de discrétion durant les travaux conjoints avant leur éventuelle publication ou toute communication externe.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Chaque Partenaire concède à l'autre Partenaire un droit d'utilisation sur le nom ou la dénomination, les logos, les marques et les documents de communication, quels qu'en soient la nature et le support, qu'il a ainsi transmis pour les besoins de la communication relative aux différentes actions. Chaque Partenaire communiquera à l'autre Partenaire les éléments nécessaires à l'exercice du droit d'utilisation susmentionné. Ce droit d'utilisation est concédé

à titre gratuit, à des fins strictement et exclusivement de communication relative au présent Partenariat.

Article 9 - Loyauté – Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à une parfaite confidentialité à propos des informations dont ils disposeront dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses suites éventuelles et garantissent que l'accès à tout document lié à la co-organisation sera refusé aux personnes étrangères à ce partenariat. Chaque Partenaire se porte fort du respect de cet impératif de confidentialité par tous ses salariés, ses prestataires ou bénévoles travaillant pour l'organisation de ce partenariat.

Article 10 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur au jour de sa signature et ce pour une durée de deux ans. Elle fera l'objet d'une évaluation qui permettra de décider de son renouvellement par voie d'avenant.

Article 11 - Inexécution - Modification de la convention – Résiliation

11.1. Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations de l'un des Partenaires et à défaut d'y avoir remédié dans les dix jours suivant la date de réception d'une lettre de mise en demeure, l'autre partenaire pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. En cas de résiliation, les sommes déjà engagées selon la répartition prévue dans le programme de travail annuel annexé à la convention ne pourront pas être restituées.

11.2. Résiliation d'un commun accord

Les Partenaires peuvent d'un commun accord décider la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, ils en fixeront les modalités par la conclusion d'un avenant de résiliation.

11.3. Modification de la convention

Dans l'hypothèse où des informations ou des faits nouveaux apparus en cours d'exécution de la convention rendent nécessaire la modification de celle-ci, le partenaire qui en a connaissance informe l'autre partenaire dans les dix jours de la révélation de ces informations ou faits et propose la signature d'un avenant.

Etabli à Paris, en deux exemplaires,

Le 10 mai 2022

Pour la NPIS,
Grégory Ninot
Président

Pour la Fondation Médéric Alzheimer,
Christine Tabuenca
Directrice générale

